



**PROTOCOLE**  
POUR ÉLIMINER  
LE COMMERCE ILLICITE  
DES PRODUITS DU TABAC

**Réunion des Parties au Protocole  
pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac  
Quatrième session**

Genève (Suisse), 24-26 novembre 2025

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

FCTC/MOP/4/15

11 juillet 2025

## **Date et lieu de la cinquième session de la Réunion des Parties**

### **Rapport du Secrétariat de la Convention**

#### **Objet du document**

Le présent rapport présente une proposition de date et de lieu pour la cinquième session de la Réunion des Parties au Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac. Il précise également les conditions essentielles pour que les Parties accueillent les futures sessions de la Réunion des Parties.

#### **Mesures à prendre par la Réunion des Parties**

La Réunion des Parties est invitée à prendre note du présent rapport et à envisager d'adopter le projet de décision figurant en annexe afin de déterminer la date et le lieu de sa cinquième session.

Contribution aux objectifs de développement durable (ODD) : tous les ODD ; en particulier l'ODD 3 et la cible 3.a, ainsi que l'ODD 16.

Lien avec le plan de travail et le budget : 4.1.1.

Incidences financières supplémentaires si elles ne sont pas incluses dans le plan de travail et le budget : aucune.

Document(s) connexe(s) : Règlement intérieur de la Réunion des Parties au Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac.

## Généralités

1. Conformément à l'article 4.2 du Règlement intérieur de la Réunion des Parties au Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac, à chacune de ses sessions ordinaires, la Réunion des Parties fixe la date et la durée de la session ordinaire suivante.
2. Conformément à l'article 3 du Règlement intérieur de la Réunion des Parties au Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac, les sessions de la Réunion des Parties devront se tenir au siège du Secrétariat de la Convention, à moins que la Réunion des Parties n'en décide autrement. De plus, conformément à la décision FCTC/MOP1(11), la Réunion des Parties a décidé d'exiger officiellement des Parties qui accueillent une session ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac qu'elles accueillent également la session de la Réunion des Parties, qui suit immédiatement la Conférence des Parties dans le même lieu géographique et dans les mêmes conditions, que la Partie hôte soit ou non également Partie au Protocole.
3. Conformément à l'article 24ter du Règlement intérieur de la Réunion des Parties, le Bureau de la Réunion des Parties est chargé de proposer la date et le lieu des sessions de la Réunion des Parties.
4. Dans la note verbale CS/NV/25/12, le Secrétariat de la Convention a lancé un appel officiel à manifestation d'intérêt pour l'accueil de la douzième session de la Conférence des Parties et de la cinquième session de la Réunion des Parties, dans lequel toutes les Parties au Protocole sont invitées à faire part de leur intérêt éventuel avant une date limite communiquée. Cette communication comprenait un manuel sur l'accueil des sessions de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS et de la Réunion des Parties au Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac, qui sera également disponible sur le site Web de la Convention-cadre de l'OMS. Ce document fournit des informations importantes aux Parties envisageant d'accueillir une session de la Conférence des Parties et de la Réunion des Parties et indique les conditions principales que les pays hôtes doivent observer.
5. Après réception des propositions, le Secrétariat de la Convention les présentera aux Bureaux de la Conférence des Parties et de la Réunion des Parties pour déterminer si ces propositions sont conformes aux conditions pour l'accueil des sessions de la Conférence des Parties et de la Réunion des Parties. Le cas échéant, les propositions seront transmises à la Conférence des Parties et à la Réunion des Parties pour examen. S'il y a plus d'une proposition, les Bureaux fixeront les critères de sélection du pays hôte, en tenant compte de la nécessité d'alterner entre les régions ainsi que des précédents pays hôtes, notamment.
6. Il est rappelé que, au cours du cycle précédent, le Secrétariat de la Convention n'avait pas reçu, en réponse à l'appel lancé, d'expression ferme de l'intérêt d'une Partie en vue d'accueillir la onzième session de la Conférence des Parties et la quatrième session de la Réunion des Parties. Conformément à la décision FCTC/MOP3(18) et à l'article 3 du Règlement intérieur de la Réunion des Parties, des dispositions ont été prises pour que la onzième session de la Conférence des Parties et la quatrième session de la Réunion des Parties se tiennent au siège du Secrétariat à Genève, en Suisse, bien qu'en des lieux différents, à savoir au Centre international de conférences Genève (CICG) en ce qui concerne la Conférence des Parties et au Siège de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) pour ce qui est de la Réunion des Parties.

## **Dates de la cinquième session de la Réunion des Parties**

7. Au moment de la rédaction du présent rapport, le Secrétariat de la Convention continue d'étudier avec le CICG la disponibilité de celui-ci à accueillir la douzième session de la Conférence des Parties et la cinquième session de la Réunion des Parties en 2027, au cours de la période où les sessions se tiennent régulièrement. Le CICG a indiqué qu'il serait en mesure de donner une réponse au Secrétariat de la Convention au cours du deuxième trimestre 2026. Si la disponibilité est confirmée, il est à noter que les coûts à Genève devraient augmenter d'ici à 2027. Dans ce contexte, et compte tenu des circonstances mentionnées au paragraphe 6, le Secrétariat de la Convention continue de dialoguer activement avec les Parties en vue de recevoir une manifestation d'intérêt concernant l'accueil de la douzième session de la Conférence des Parties et de la cinquième session de la Réunion des Parties.

8. Étant donné que la disponibilité concernant l'organisation de la douzième session de la Conférence des Parties et de la cinquième session de la Réunion des Parties à Genève en 2027 n'est pas encore confirmée, il est proposé que les dates des prochaines sessions ordinaires de la Conférence des Parties et de la Réunion des Parties soient déterminées par les Bureaux élus à la onzième session de la Conférence des Parties et à la quatrième session de la Réunion des Parties, conformément à leur mandat, après accord avec le pays hôte potentiel et en concertation avec le Secrétariat de la Convention.

## **Mesures à prendre par la Réunion des Parties**

9. La Réunion des Parties est invitée à prendre note du présent rapport et à envisager d'adopter le projet de décision figurant en annexe.

## Annexe

### **Projet de décision : Date et lieu de la cinquième session de la Réunion des Parties**

La Réunion des Parties,

Tenant compte de l'article 3 de son Règlement intérieur, qui dispose que les sessions de la Réunion des Parties ont lieu au siège du Secrétariat, à moins que la Réunion des Parties n'en décide autrement ;

Rappelant la décision FCTC/MOP1(11), qui exige officiellement des Parties qui accueillent une session ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac qu'elles accueillent également la session de la Réunion des Parties qui suit immédiatement la Conférence des Parties dans le même lieu géographique et dans les mêmes circonstances, que la Partie hôte soit ou non Partie au Protocole ;

Remerciant les Parties qui ont manifesté leur intérêt après l'appel à accueillir la douzième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac et la cinquième Réunion des Parties au Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac ;

Considérant que l'option suivante a été proposée pour organiser la cinquième session de la Réunion des Parties,

DÉCIDE que la cinquième session de la Réunion des Parties se tiendra à XXXX, les dates devant être confirmées après accord entre le pays hôte et le Bureau entrant, en concertation avec le Bureau de la Conférence des Parties et avec le concours du Secrétariat de la Convention.

(XXX séance plénière, XX novembre 2025)

---